

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 41 Fixation de l'échelonnement applicable aux conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016- 605 du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions indiciaires prévues par le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs s'appliquent au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Article 2 : La délibération 2012 DRH 05 des 10 et 11 décembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes est abrogée.

Article 3 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO